

CHAMBRE DE COMMERCE CONGOLAIS SCANDINAVE

STATUTS

ACTIVITÉS

ARTICLE 1

La Chambre de Commerce Congolaise Scandinave en Suède est une association à but non lucratif ayant son siège social à Stockholm. La Chambre a pour objet de favoriser le développement des relations commerciales entre la RDC et la Scandinavie.

Pour cela, elle propose à ses membres :

- a) de les assister dans l'établissement d'un réseau de contact entre les entreprises suédoises et congolaises ainsi que de leur apporter conseil et autre forme d'assistance en vue de la conclusion d'affaire entre elles.
- b) de servir d'intermédiaire pour donner conseil et assistance dans le règlement des différends et des litiges auxquels elles peuvent être confrontées.
- c) de guider particulièrement les exportateurs congolais sur le marché scandinaves en les assister dans leur implantation sur ce marché scandinaves.
- d) de les renseigner et guider pendant leurs voyages d'affaires en Scandinaves.
- e) de s'adjoindre, tant en RDC que dans les pays scandinaves, des correspondants dans les principales villes, ports maritimes, centres de consommation et de production, ainsi que dans les centre de conférences, les séminaires ou salons à l'effet d'étendre le champ de son activité.
- f) d'entretenir les relations avec les pouvoirs publics, groupements financiers et commerciaux, chambres de commerce, syndicats, etc... afin de surveiller le cadre légal des relations économiques des deux pays, d'une manière favorable pour les membres..
- g) d'organiser toutes sortes de manifestations (expositions, conférences, séminaires, déjeuners-débats, missions, réceptions, opérations de relations publiques) destinées au renforcement les relations entre les communautés d'affaires congolaises et scandinaves.

ARTICLE 2

La Chambre de Commerce congolaise scandinave correspondra directement avec les administrations, les organisations commerciales et industrielles, ainsi qu'avec les chambres de commerce et autres institutions similaires suédoises et étrangères. La Chambre de Commerce peut en cas de besoin faire appel aux donneurs d'ordre et consultants extérieurs.

ARTICLE 3

La Chambre informe continuellement les membres de ses activités, soit par des communications spéciales, soit par des publications périodiques.

ARTICLE 4

La Chambre met, de préférence, ses membres adhérents à même de profiter des offres et des demandes qui lui parviennent. La Chambre peut également agir comme prestataire de services vis-à-vis des membres.

COMPOSITION

ARTICLE 5

La Chambre de Commerce Congolaise scandinave en Suède se compose de :

1. Membres d'honneur,
2. Membres honoraires,
3. Membres adhérents.

ARTICLE 6

Les personnes occupant les fonctions suivantes font partie de la Chambre, à titre de membres d'honneur, pendant toute la durée de leur engagement :

Madame la Chargé d'Affaires de la RDC en Suède, Présidente d'honneur,

Monsieur le 1^{er} Conseiller Economique de la RDC en Suede, Vice Président d'honneur.

ARTICLE 7

Les membres d'honneurs et honoraires sont invités aux Assemblées Générales et aux réunions du Conseil. Ils ont le droit de participer aux délibérations, sans toutefois y exercer le droit de vote.

ARTICLE 8

Les membres honoraires sont élus par l'Assemblée Générale, sur la proposition du Comité Directeur et choisis parmi les personnes ayant rendu des services exceptionnels dans le domaine des relations économiques entre le Congo et la Scandinavie et ont le droit de participer à l'Assemblée Générale sans y exercer le droit de vote.

ARTICLE 9

Pour devenir membre de la Chambre de Commerce congolaise scandinave en Suède, il faut en faire la demande en remplissant le formulaire d'inscription et suite à la décision

d'admission s'acquitter de la cotisation annuelle. Toutes les candidatures sont soumises à l'approbation du Comité Directeur.

ARTICLE 10

La qualité de membre de la Chambre congolaise scandinave en Suède se perd :

- a) par démission volontaire, remise au Président ;
- b) pour les membres ordinaires en cas de non-paiement à la Chambre de la cotisation ;
- c) en cas de faillite ou de liquidation judiciaire;
- d) en cas d'exclusion sur décision du Comité Directeur, prise au moins par les quatre cinquièmes des administrateurs présents;

ARTICLE 11

Les membres de la Chambre visés par le point b) de l'article 10 ne peuvent être réadmis qu'après paiement des sommes éventuellement dues à la Chambre et en se conformant à la procédure générale d'admission établie pour les nouveaux membres.

ARTICLE 12

Un membre qui démissionne ou est exclu de la Chambre n'a droit à aucun remboursement de la cotisation.

RESSOURCES

ARTICLE 13

Les ressources de la Chambre sont constituées par :

1. les dons des membres fondateurs ;
2. les cotisations annuelles des membres bienfaiteurs et des adhérents ;
3. les dons volontaires ;
4. les subventions gouvernementales et autres ;
5. les recettes diverses en provenances des activités et missions réalisées.

ARTICLE 14

Les adhérents paient une cotisation annuelle et une rétribution forfaitaire à la Chambre, notamment pour les services et l'abonnement au journal, fixées chaque année par l'Assemblée Générale, sur proposition du Comité Directeur.

ARTICLE 15

La cotisation à la Chambre et la rétribution forfaitaire doivent être payées au plus tard le 31er janvier pour l'année civile en cours, qui commence le 1er janvier et se termine le 31

décembre. Elle sera considérée comme due par les membres qui n'auront pas notifié par écrit leur démission avant le 30 novembre de l'année précédente.

ARTICLE 16

Les recettes diverses de la Chambre sont constituées des surplus provenant de différentes missions, par exemple des enquêtes spéciales, déplacements pour missions, renseignements de solvabilité, traductions, annonces, organisation de manifestations, etc...

ARTICLE 17

La Chambre s'interdit toute opération relative au négoce de marchandises pour son propre compte.

ORGANISATION

COMITE DIRECTEUR

ARTICLE 18

La gestion des affaires de la Chambre de commerce congolais scandinave est confiée à un Comité Directeur, composé de membres élus par l'Assemblée Générale.

ARTICLE 19

Les candidats au poste d'administrateur sont proposés au vote de l'Assemblée Générale après examen de leurs candidatures par un **Comité de Sélection** composé de 3 membres.

Les membres du **Comité de Sélection** sont élus par l'Assemblée Générale. La durée de leur mandat est de (3) mois renouvelable. Le Comité de sélection et le secrétaire général sont responsables de la gestion de la durée des mandats d'administrateurs.

ARTICLE 20

Les administrateurs sont élus pour 2 ans. Ils sont rééligibles. Tout administrateur qui n'aura pas assisté à quatre séances consécutives du Comité Directeur sans avoir préalablement présenté une excuse valable sera considéré comme démissionnaire d'office.

ARTICLE 21

En cas de vacance par suite de démission, décès ou autre cause, le Comité Directeur devra s'adjoindre provisoirement un nouvel administrateur jusqu'à la prochaine Assemblée Générale si le nombre de membres en fonction est inférieur à 7.

ARTICLE 22

Pour chaque exercice, le Comité Directeur sera composé :

1 Président; 2 ans

2 Vice-Présidents; 2 ans

1 Trésorier; 2 ans

1 Secrétaire Général ; 3 ans

ARTICLE 23

Dans tout vote auquel participe le **Président**, sa voix est prépondérante en cas d'égalité des voix.

ARTICLE 24

Le **Président** est mandaté à représenter la Chambre, notamment en Justice. Il peut déléguer à un membre du Comité Directeur de la chambre de commerce représentant de la Chambre vis-à-vis de quelque autorité que ce soit.

ARTICLE 25

Le **Secrétaire Général** est responsable de la rédaction d'un procès-verbal de chaque séance du Comité Directeur et est également responsable de l'élaboration d'un rapport annuel sur les activités de la Chambre. Les procès-verbaux des séances du Comité Directeur Conseil seront signés par le Président et un autre membre du Comité Directeur chargé de l'approbation du procès-verbal, nommé, à chaque séance, par le Comité Directeur parmi ses membres présents.

ARTICLE 26

Le **Trésorier** sera, pour le compte du Comité Directeur responsable de la tenue de la comptabilité de la Chambre et en rendra régulièrement compte au Comité Directeur.

ARTICLE 27

Le Comité Directeur se réunit aussi souvent que l'intérêt l'exige mais au minimum quatre (4) fois par an, au jour, à l'heure et au lieu fixés par le Président. En cas d'impossibilité majeure ou d'empêchement du Président, le Comité Directeur se réunit sur convocation d'un Vice-Président. Il ne peut délibérer valablement que si quatre (4) de ses membres sont présents. En cas de besoin, les réunions du Comité Directeur peuvent se dérouler par téléphone.

ARTICLE 28

S'il le juge utile, le Comité Directeur peut constituer, parmi ses membres, des commissions pour assurer des missions particulières. Ces commissions rendront compte régulièrement de leurs missions au Comité Directeur.

COMITE NATIONAL/PROVINCIAL

ARTICLE 29

Pour utiliser les compétences des membres aux mieux en vue d'assurer le bon fonctionnement et le développement de la Chambre, un **Comité national ou provincial** pourra être nommé par le Comité Directeur et sera mis à sa disposition, composé de 1 directeur national ou provincial.

Les membres du Comité national ou provincial seront nommés par le Comité Directeur pour une période d'un an à la fois et nomment entre eux un secrétaire qui sera la personne principale chargée des relations avec le Comité Directeur et rendra compte des travaux des directeurs.

ARTICLE 30

Le Comité national ou provincial est convoqué aux réunions du Comité Directeur chaque trimestre. L'ordre du jour des réunions sera préparé par le Président en collaboration avec le/les Directeurs qui participeront aux délibérations.

ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

ARTICLE 31

Chaque année, dans les six mois suivant la clôture de l'exercice, il est tenu une Assemblée Générale qui a lieu à Stockholm au lieu et jour désignés par le Comité Directeur. Les convocations, pour être valables, doivent être envoyées à l'adresse communiquée à la Chambre par le membre. La convocation peut également être envoyée par voie électronique. Le membre est tenu de prévenir la Chambre de tout changement d'adresse par écrit. La convocation à une Assemblée Générale doit être adressée à tous les membres de la Chambre, au plus tard quinze jours avant la date fixée pour la réunion.

ARTICLE 32

L'ordre du jour de l'Assemblée Générale comporte :

- a) Election de deux scrutateurs.
- b) Election du secrétaire responsable du compte-rendu des délibérations.
- c) Lecture du rapport annuel du Comité Directeur
- d) Lecture du rapport des Commissaires aux comptes.

- e) Examen et approbation des comptes, sur le vu desquels quitus sera donné aux administrateurs de leur gestion pendant l'exercice écoulé.
- f) Election des membres du Comité Directeur
- g) Election du Comité de Sélection
- h) Nomination des commissaires aux comptes, avec fixation de leurs émoluments s'il y a lieu.
- i) Fixation de la cotisation à la Chambre et de la rétribution pour ses services.
- j) Délibération sur les questions soumises à l'Assemblée Générale par le Comité Directeur
- k) Délibérations sur les sujets proposés par écrit par un membre, au plus tard sept jours avant l'Assemblée Générale.

ARTICLE 33

L'Assemblée Générale est présidée par le Président de la Chambre, ou par un membre du Comité Directeur mandaté à cet effet par le Président de la Chambre. A leur défaut, l'Assemblée désigne elle-même son Président parmi les membres présents.

ARTICLE 34

Pour qu'une Assemblée Générale puisse valablement délibérer, 20 membres de la Chambre doivent être présents ou représentés. Les membres absents peuvent donner pouvoir à un des membres présents, mais un membre ne peut pas être titulaire de plus de cinq procurations de membres absents.

ARTICLE 35

Dans le cas où le quorum fixé à l'article précédent ne serait pas atteint, une nouvelle Assemblée Générale sera convoquée dans un délai maximum de quinze jours et elle délibérera valablement, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

ARTICLE 36

Les décisions de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité absolue à l'exception toutefois de celles ayant trait à la modification des statuts, à la liquidation des affaires de la Chambre, à l'acquisition ou l'aliénation d'immeubles, pour lesquelles la majorité des deux tiers des membres présents et représentés est exigée.

ARTICLE 37

Si nécessaire le Comité Directeur peut convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire en cours d'exercice, mais en précisant la raison de cette convocation. Elle peut avoir lieu à l'initiative du Comité Directeur ou à la demande écrite de vingt-cinq membres de la Chambre. La convocation à une Assemblée Générale Extraordinaire devra mentionner l'ordre du jour. Il ne pourra pas être délibéré sur un sujet qui n'y aurait pas été inscrit.

ARTICLE 38

Les commissaires aux comptes a pour mission de vérifier la comptabilité et de certifier l'arrêté des comptes. Au nombre de un, il/elle est choisi parmi ou en dehors des membres de la Chambre. Un membre du Comité Directeur ne peut pas être choisi comme commissaire aux comptes. Les conclusions dues commissaires aux comptes sont consignées dans un rapport soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale.

MODIFICATION DES STATUTS

ARTICLE 39

Toute proposition tendant à modifier les statuts devra être adressée par écrit au Comité Directeur qui la soumettra à la décision de 2 Assemblées Générales consécutives, dont une peut être une AG Extraordinaire.

DISSOLUTION DE LA CHAMBRE

ARTICLE 40

La dissolution de la Chambre ne pourra être prononcée qu'à la suite d'une délibération prise par l'Assemblée Générale Extraordinaire réunie spécialement, et si elle a été votée par une majorité réunissant au moins les quatre cinquièmes des voix des membres présents.

ARTICLE 41

En cas de dissolution, le Comité Directeur liquidera les affaires de la Chambre : l'actif disponible après paiement de toute dette sera affecté, suivant décision de la dernière Assemblée Générale, à des buts ou institutions se rattachant à l'objet de la Chambre.

ARTICLE 42

Après liquidation, le Comité Directeur convoquera à une dernière Assemblée Générale extraordinaire pendant laquelle les opérations de liquidation et les transactions devront être approuvées et le quitus donné aux membres du Comité Directeur.

30 Juin 2020